



BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES S.A.

Capital Social : 3 062 040 000 FCFA

RCCM CI-ABJ-1997-B-208435

Siège Social : 18, Rue Joseph Anoma – 01 B.P. 3802 Abidjan 01

Tel: (225) 20 32 66 85 / 20 32 66 86 Fax : (225) 20 32 66 84 E-mail : brvm@brvm.org

Site Internet : www.brvm.org

Antennes

BENIN

Tél : 2291312126

BURKINA FASO

Tél : 22650308773

COTE D'IVOIRE

Tél : 22520326685/86

GUINEE BISSAU

Tél : 225 20326686

MALI

Tél : 223232354

NIGER

Tél : 227 20736692

SENEGAL

Tél : 221 8211518

TOGO

Tél : 228 2212305

INSTRUCTION N°09-2013/BRVM/DG

GESTION DES COURS

- Vu le Règlement Général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA en ses articles 12 à 19,
- Vu l'Avenant au Règlement Général de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières en date du 10 septembre 2013,
- Vu la décision n°2012-001 du 1^{er} octobre 2012 portant nomination du Directeur Général de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières,

La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) arrête :

Article 1^{er} : Détermination des cours

Les différentes phases de la séance de cotation en continu conduisent à la détermination de plusieurs cours : le cours du fixing d'ouverture, le cours du fixing de clôture, le cours moyen et le cours de référence.

Article 2 : Cours du fixing d'ouverture

Le cours du fixing d'ouverture ou cours d'ouverture est le cours qui découle de l'accumulation des ordres pendant la phase initiale d'ouverture. Si un cours de fixing n'est pas déterminé à l'issue de cette phase, le cours de la première transaction réalisée pendant la phase de négociation en continu, ou à défaut lors du fixing de clôture de la dernière séance de cotation, est considéré comme le cours d'ouverture.

Article 3 : Cours du fixing de clôture

Le cours du fixing de clôture ou cours de clôture est celui issu du fixing de clôture. Il est le cours officiel d'un titre pour la journée de bourse. Si aucun cours n'est déterminé au fixing de clôture, le cours de clôture sera le dernier cours coté lors de la phase de négociation en continu. Si aucune transaction n'est réalisée durant la phase de négociation en continu, le cours de clôture est le cours du fixing d'ouverture ou, le cas échéant, le cours de référence si le cours d'ouverture ne peut être établi.

Article 4 : Cours moyen

A l'issue de la journée de négociation, toutes les transactions sont prises en compte dans le calcul du cours moyen de la valeur qui est égal à la valeur totale des transactions effectuées, divisée par le nombre total de titres échangés.

Article 5 : Cours de référence

Le cours de référence d'une valeur est le dernier cours de clôture connu éventuellement ajusté des Opérations Sur Titres (OST).

La BRVM peut procéder à un ajustement du cours de référence notamment lorsque certaines informations pertinentes sont portées à sa connaissance ou après une longue période de suspension ou encore, en cas de fusion.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente Instruction entre en vigueur à compter du 16 septembre 2013 et annule toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Abidjan, le 10 septembre 2013



Le Directeur Général

Edoh Kossi AMENOUNVE